

**18 SEP. 2023**

**Arrêté n° 97/2023/ENV du  
portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration  
d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, visant à :**

- déclarer d'utilité publique la réalisation du projet d'aménagement et de sécurisation de la traverse de la commune de Padoux (RD 46) ;
  - rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- ceci, au bénéfice de la commune de Padoux.

**La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants et R 111-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu l'ordonnance n° E23000048/54 du 9 juin 2023 de M. le président du Tribunal administratif de Nancy portant désignation de M. Luc MARTIN en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique considérée ;
- Vu la délibération de la commune de Padoux du 12 avril 2023 approuvant le principe de déclaration d'utilité publique du projet et d'acquisition par voie d'expropriation du terrain sis 16 rue du Faubourg à Padoux ;
- Vu la demande de déclaration d'utilité publique en vue d'expropriation jointe à une demande d'enquête parcellaire, accompagnées des pièces constitutives du dossier, déposées le 16 mai 2023 par la commune de Padoux ;

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, et que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit par conséquent être organisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

## **ARRETE :**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er** – Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à :

***Une enquête publique préalable visant à :***

- déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation de la traverse de la commune de Padoux (RD46) ;
- rendre cessibles les terrains nécessaires à ce projet au bénéfice de la commune de Padoux ;

***Une enquête parcellaire visant à :***

- déterminer les parcelles concernées par le projet d'aménagement et de sécurisation de la traverse de la commune de Padoux (RD 46) ;
- acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de sécurisation de la traverse de la commune de Padoux (RD 46) ;

**Article 2** – Ces enquêtes seront organisées conjointement durant 22 jours consécutifs, du vendredi 27 octobre 2023 à 10h00 au vendredi 17 novembre 2023 à 12H00, à la mairie de Padoux.

**Article 3** – M. Luc MARTIN a été désigné commissaire enquêteur par ordonnance n° E23000048/54 du 9 juin 2023 du président du tribunal administratif de Nancy.

**Article 4** – Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Padoux.

## TITRE II - L'ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Article 5-** Le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- Une notice explicative du projet avec estimation sommaire des dépenses ;
- le plan de situation des travaux ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales du projet ;
- Une délibération du conseil municipal de la commune de Padoux du 12 avril 2023 approuvant le projet de déclaration d'utilité publique et l'acquisition par voie d'expropriation du terrain nécessaire à la réalisation de l'opération;
- L'estimation de la valeur vénale de la parcelle concernée par la DDFIP des Vosges ;

Les pièces du dossier énoncées ci-dessus seront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Padoux où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celle-ci.

Ces mêmes documents seront consultables durant la même période sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

**Article 6 -** Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Padoux en vue de recevoir les déclarations des intéressés sur l'utilité publique de l'opération.

**Article 7 –** Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur l'utilité publique du projet selon les modalités définies ci-dessous :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et disponibles à la mairie de Padoux aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après ;
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront aux jours et heures suivants à la mairie de Padoux :
  - Vendredi 27 octobre 2023 de 10H à 12H
  - Vendredi 17 novembre 2023 de 10H à 12H
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Padoux – à l'attention de M. Luc MARTIN, commissaire enquêteur  
– 2 rue de la mairie - 88 700 PADOUX ;

- par voie électronique en adressant un mail à l'adresse suivante :  
[pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr)

Les observations déposées par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête, puis versées de manière anonymisée sur le site internet de la préfecture :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

**Article 8** - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**Article 9** - Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération, accompagnés du dossier et des registres d'enquête à la préfète des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle - Bureau de l'environnement.

Dans le même délai d'un mois, le commissaire enquêteur transmettra également au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis à la préfète. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

### **TITRE III - L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**Article 10** - Le dossier soumis à l'enquête parcellaire comporte les pièces suivantes :

- Une notice explicative,
- Les plans parcellaires,
- Les états parcellaires,
- Des photographies des parcelles concernées.

**Article 11** - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Padoux sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants,

administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune précitée qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette notification sera assurée par les soins du maire de la commune de Padoux ;

**Article 12** - Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 13** - Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire de Padoux, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Padoux en vue de recevoir les déclarations des intéressés.

**Article 14** – Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations selon les modalités définies ci-dessous :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et disponibles à la mairie de Padoux aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après ;
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront aux jours et heures suivants à la mairie de Padoux :
  - Vendredi 27 octobre 2023 de 10H à 12H
  - Vendredi 17 novembre 2023 de 10H à 12H
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Padoux – à l'attention de M. Luc MARTIN, commissaire enquêteur –  
2 rue de la mairie – 88 700 PADOUX ;

- par voie électronique en adressant un mail à l'adresse suivante :  
pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Les observations déposées par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête, puis versées de manière anonymisée sur le site internet de la préfecture :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

**Article 15** - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de Padoux et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

**Article 16** - Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier à la préfète des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle, bureau de l'environnement.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 17** - Un avis au public annonçant l'ouverture des enquêtes sera inséré, par les soins de la préfecture, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux.

Il sera également publié par voie d'affiches dans la commune de Padoux huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront annexées au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la commune de Padoux procédera à l'affichage du même avis sur le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la commune de Padoux.

**Article 18** - Le dossier de l'enquête publique figurera également sur le site internet de la préfecture des Vosges selon le lien :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par

téléphone (03 29 69 88 73) ou par courriel à l'adresse suivante : [pref-environnement@vosges.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vosges.gouv.fr)

Toute information concernant ce dossier pourra être demandée à M. Bruno HUGUENIN, maire de Padoux, dont l'adresse est : 2 rue de la mairie – 88 700 PADOUX ou par courriel : [communedepadoux@wanadoo.fr](mailto:communedepadoux@wanadoo.fr)

**Article 19** – Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance soit à la préfecture des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle soit à la mairie de Padoux pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai.

**Article 20** - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le maire de Paoux et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite au président du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Épinal, le

**18 SEP. 2023**

La préfète

Pour le Préfet et par déléation,  
Le Secrétaire Général,

**David PERCHERON**

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

in the

DAVID FERCHERON